



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°29

21 décembre 2020

Cette bataille contre le virus, nous ne la remporterons que par la mobilisation de tous. Bien-sûr, il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires pour réduire les flux et les risques, mais à la fin des fins, c'est chacune et chacun de nous qui avons la clé de la solution : par le respect des gestes barrières, par une vigilance absolue quand nous sommes en présence d'une personne fragile, par l'application des recommandations de prudence, et j'y insiste encore tout particulièrement s'agissant des fêtes de fin d'année.

Jean Castex, Premier Ministre. Conférence de presse du 10 décembre 2020.

Madame, Monsieur,

Les mesures de fin de confinement sont entrées en vigueur le 15 décembre. Elles sont plus restrictives que prévu.

En effet, la décrue et le seuil attendus des cas Covid quotidiens n'ont pas été atteints, ni en France, ni en Meuse.

Aussi, cette nouvelle étape, marquée par un couvre-feu quotidien, va être capitale pour nous permettre de retrouver une liberté tant individuelle que collective dans les prochaines semaines.

La lutte contre le virus et la relance économique du pays sont aujourd'hui nos priorités à tous.

Vous le savez, le gouvernement a fait de la réussite du plan de relance une priorité ; celle-ci dépendra notamment de la mise en œuvre concrète des différents projets de relance dans les territoires par les collectivités et les acteurs économiques. Toutes les communes de France sont concernées : villes urbaines comme communes rurales, quartiers prioritaires de la politique de la ville, villes de montagne comme du littoral, Outre-mer. Et dans tous les domaines de la relance : revitalisation des territoires, rénovation des bâtiments publics, dynamisation de l'économie locale, accélération de la transition numérique, développement des mobilités...

Pour vous accompagner dans le déploiement de ces mesures en fonction de vos projets, **un guide pratique "France Relance"**, qui rend lisible et accessible l'ensemble des aides dont vous pouvez bénéficier, est à votre disposition.

Mes services restent à votre écoute pour la réussite de cette relance.

Je compte sur vous. Je compte sur nous.

Ensemble, nous pouvons réussir à combattre le virus. Ensemble, nous pouvons relancer l'économie de notre pays.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Eu égard à la situation sanitaire et à la circulation du virus sur le territoire de la Meuse, la Préfète de la Meuse a prorogé jusqu'au 7 janvier 2021 inclus, l'obligation de port du masque pour tout piéton de 11 ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap ou pratiquant une activité artistique, physique et sportive :

Le port du masque est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun pour tout piéton de 11 ans et plus sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public sauf :

- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives,
- sur les sites naturels (forêts),
- pour les personnes en situation de handicap.

Dans les autres communes, le port du masque est également obligatoire :

- sur les marchés non-couverts,
- aux abords des établissements scolaires,
- aux abords des centres commerciaux,
- aux abords des EHPAD et EPA.

DÉCRET N° 2020-1582 MODIFIANT LES DÉCRETS 2020-1262 DU 16 OCTOBRE 2020 ET 2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GÉNÉRALES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

À la suite des annonces du Président de la République et du Premier Ministre relatives aux nouvelles modalités liées au confinement à partir du 15 décembre, le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 est paru et modifie ceux du 16 et du 29 octobre.

Vous lirez ci-dessous sous forme de foire aux questions ce qu'il faut en retenir :

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public sont-ils désormais possibles ?

Article 3 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre)

Non, sauf exceptions prévues à l'article 3 :

- 1) Manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Rassemblements à caractère professionnel
- 3) Services de transport de voyageurs
- 4) ERP autorisés à ouvrir (y compris les cérémonies religieuses dans la limite de trente personnes)
- 5) Cérémonies funéraires
- 6) Cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Marchés (article 38 du décret)

Quelles sont les dérogations prévues au couvre-feu instauré de 20h à 6h (sauf le 24 décembre) ?

Article 4 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre)

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux (par exemple mariage ou témoin de mariage, déménagement ne pouvant être différé, maladie grave d'un proche, etc.), pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (par exemple : louvetiers) ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre, le couvre-feu n'est pas applicable.

Les associations peuvent-elles se réunir en assemblée générale dans un établissement autorisé à recevoir du public ?

Non. L'article 28 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre) indique :

Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Les assemblées générales ordinaires, réunions de bureau et commissions ne présentent aucun caractère obligatoire. Elles doivent se tenir prioritairement par voie dématérialisée.

Quels sports sont autorisés et dans quels lieux ?

Articles 42 à 44 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre)

La pratique du sport auto-organisée (maximum de 6 personnes du même foyer) ou encadrée (sans limitation de personnes, sans contact, des personnes majeures, n'est possible qu'en Etablissement Recevant du Public de type PA (plein air) et sur l'espace public (forêt, plage, parc, etc.), de 6H à 20H. L'accès à des vestiaires est interdit.

La pratique du sport auto-organisée (maximum 6 personnes) ou encadrée (sans limitation de personnes), sans contact, des personnes mineures, n'est possible qu'en Etablissement Recevant du Public de type PA (plein air) ou X (gymnases, etc.) et sur l'espace public (forêt, plage, parc, etc.) de 6H à 20H. L'accès aux vestiaires est interdit.

Les publics prioritaires : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec encadrement) sont autorisés à pratiquer le sport en établissement recevant du public de type X et PA, sans limitation du nombre de participants ET à accéder aux vestiaires. Les horaires de pratique sont de 6H à 20H sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, et les formations universitaire et professionnelle, qui peuvent déroger aux horaires de couvre-feu (attestation dérogatoire obligatoire).

L'accueil de spectateurs est interdit.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements autorisés se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau.

Toute pratique sportive dans un ERP de type L (salle des fêtes, salles polyvalentes, etc.) est interdite, sauf pour les groupes scolaires et périscolaires et uniquement dans les ERP de type L à usage multiple.

Les loisirs sportifs marchands sont interdits (salles d'escalade, de fitness, etc.), sauf pour les publics prioritaires et les mineurs encadrés.

Plus d'information sur le site du ministère des sports : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-15-de-cembre>

Est-il possible de programmer un conseil municipal ou communautaire après 20H ou dont la fin est prévue après 20H ?

Oui. Les réunions des assemblées délibérantes sont considérées comme une activité professionnelle. Toutefois, elles ne peuvent accueillir de public.

Les fêtes foraines sont-elles possibles ?

Non. L'article 45 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre) précise que les fêtes foraines sont interdites.

Les conservatoires à rayonnement communal, intercommunal, départemental ou régional peuvent-ils de nouveau accueillir leurs élèves mineurs ?

Oui, sauf pour l'art lyrique.

L'article 35 du décret 2020-1310 modifié (version consolidée au 21 décembre) précise que les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance.

Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique ;

Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires. Il convient d'éviter les files et les brassages. La restauration tout comme la dégustation sur place restent interdites dans la mesure où le port du masque est obligatoire.

Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées. Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, les préfets peuvent demander la révision des modalités d'organisation ou même être amenés à prendre des interdictions.

Ces marchés ne peuvent avoir lieu que sur la tranche horaire 6h à 20h, les clients devant impérativement être rentrés à leur domicile à 20H, comme pour les courses et achats en magasins.

Quid des animations de rue (déambulations, rassemblements, animations de Noël ou commerciales) ?

Les animations de rue, déambulations, rassemblements, animations de Noël ou commerciales ne peuvent se tenir que s'ils ne rassemblent pas plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (entre 6H et 20H).

Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

Les salles des fêtes de type L peuvent-elles être louées pour des rassemblements festifs, familiaux ou de loisir ?

Non, elles ne peuvent être mises à disposition pour ce type d'activités.

Le porte à porte est-il autorisé ?

Oui, uniquement par les professionnels.

Informations collectivités locales

Loi **n°2020-1525** DU 7 DÉCEMBRE 2020 D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (ASAP)

PARUE AU

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 8 DÉCEMBRE 2020

COMMANDE PUBLIQUE

Afin de soutenir les opérateurs économiques dans le cadre du plan de relance et de pérenniser certaines dispositions de simplification mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire, la loi ASAP modifie ou complète plusieurs dispositions du code de la commande publique :

- le relèvement temporaire du seuil de **dispense de procédure** pour les marchés publics de travaux, soit inférieur à **100 000 € HT et ce jusqu'au 31 décembre 2022** ;
- le dispositif de modification par avenant des marchés publics en cours d'exécution prévu actuellement par le code de la commande publique est étendu à tous les marchés publics dont la consultation a été engagée avant le 1^{er} avril 2016 ;
- le droit de la commande publique existant est adapté de manière pérenne afin de faciliter la mise en œuvre et la poursuite des procédures de passation et l'exécution des contrats lorsque l'intérêt général l'exige ou lors de la survenance de circonstances exceptionnelles nouvelles, respectivement par décret en Conseil d'État et par décret du gouvernement ;
- l'acheteur peut désormais réserver les marchés publics à la fois aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et aux structures d'insertion par l'activité économique ;
- les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement judiciaire sont autorisées à se porter candidates à un marché ou à un contrat de concession sans devoir prouver au préalable qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité durant la durée d'exécution prévisible du contrat ;
- le titulaire d'un **marché global** devra s'engager à réserver une part minimale de son exécution, appréciée selon les conditions prévues par voie réglementaire, aux PME et aux artisans. Les acheteurs devront en tenir compte parmi les critères d'attribution du marché.

Pour tout renseignement : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Flash info sur le site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>

Lien utile : <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

Retrouvez le décret n°2020-1582 du 14 décembre qui modifie les décrets 2020-1252 et 2020-1310 ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665612>

Retrouvez la version consolidée au 21 décembre du décret n°2020-1310 du 29 octobre :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2020-12-21/>

Retrouvez toutes les nouvelles attestations « couvre-feu ici » :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

